

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :
En exercice : 28

Présents : 23
Pouvoirs : 03

Votants : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

N° CC 58/2015

L'an deux mil quinze, le dix novembre à vingt heures, le Conseil Communautaire du Pays de Seyssel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes de Clermont, sous la présidence de Monsieur Joseph TRAVAIL.

Date de convocation : 27 octobre 2015

Présents :

titulaires : M. Joseph TRAVAIL, Président ;
Mmes Christine VIONNET et MM. Jean-Paul GRANCHAMP, Grégoire LAFEVERGES, Gilles PILLOUX, Christian VERMELLE, Jean VIOLLET, Vice-présidents ;
Mmes Estelita LACHENAL, Carine LAVAL, Michèle LIARD, Sylvianne STOLL, et MM. Daniel BARRIL, Patrick BLONDET, André BOUCHET, Michel BOTTERI, Pierre BRUN, Stéphane BRUN, Jean-Bernard BUISSON, Jean-Paul FORESTIER, Jacky NANTERME, Guy PERRET, Hugues PERROT, Bernard THIBOUD.

suppléant :

Absents excusés : Mmes Anne-Marie BAILLEUL, Catherine DEBEAUVAIS, Corinne GUISEPPIN, Paulette LENORMAND et M. Serge JOURNAL

Pouvoir : Mme Anne-Marie BAILLEUL a donné pouvoir à M. Guy PERRET
Mme Paulette LENORMAND a donné pouvoir à M. Gilles PILLOUX
M. Serge JOURNAL a donné pouvoir à M. Grégoire LAFEVERGES

Mme Christine VIONNET a été élue secrétaire de séance

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLH) – Définition des objectifs poursuivis.

Rappel du contexte :

M. le Président expose les motifs suivants qui président à l'élaboration d'un PLU tenant lieu de PLH.

Depuis les années 1980, les communes du Pays de Seyssel ont fait le choix d'œuvrer ensemble au développement de leur territoire, d'abord sous l'égide d'un SIVOM puis en fondant la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, en 2003. Les dix communes initiatrices ont été rejointes par celle d'Anglefort en 2013. Compétente sur un territoire de 14 381 ha comptant 8 857 habitants en 2012, la CCPS porte plusieurs projets intercommunaux structurants.

À l'heure où les enjeux environnementaux exigent de nouvelles pratiques du territoire, la CCPS a considéré la planification urbaine comme un puissant levier d'action.

Ainsi, elle fait partie d'un périmètre de SCoT avec les Communautés de Communes de la Semine et du Val des Usses, depuis le 20 juin 2012.

Le Syndicat Mixte du SCoT Usses et Rhône formé le 30 janvier 2013, élabore le SCoT depuis le 26 février 2014 sur le périmètre géographique arrêté le 20 juin 2012.

Afin de traduire localement les orientations et objectifs de ce document de planification, la CCPS souhaite élaborer un PLU tenant lieu de PLH.

Le choix de l'échelle intercommunale a été fait pour prolonger l'exigence de cohérence territoriale visée par le SCoT, et pour mieux appréhender des problématiques globales comme la gestion du foncier ou la lutte contre le réchauffement climatique / réduction des gaz à effet de serre (GES).

Conscients des enjeux liés au logement, les élus de la CCPS ont choisi d'élaborer un PLU tenant lieu de PLH.

Par délibération N°CC 18/15 du 24 mars 2015, le Conseil Communautaire a proposé le transfert de la compétence PLU à la CCPS.

Après les délibérations adoptées par les onze Conseils municipaux de chacune des communes membres de la CCPS, dont neuf en faveur de ce transfert et deux contre, la CCPS est devenue compétente en matière de PLU, conformément à l'article 2 de ses statuts qui intègre la compétence suivante : « *la Communauté de Communes est compétente en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi, de modification et de révision des documents d'urbanisme (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales) portant sur l'ensemble du territoire* ».

Ce contexte étant rappelé, Monsieur le Président indique ensuite quelles sont les dispositions légales et réglementaires applicables.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.123-6, L.300-2 et R.123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses article L.302-1 et suivants,

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération N° CC 18/15 en date du 24 mars 2015 du Conseil Communautaire de la CCPS adoptant la modification statutaire relative au transfert de la compétence PLU à la CCPS,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres de la CCPS sur la modification statutaire proposée,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0021 en date du 5 août 2015 approuvant la modification des statuts de la CCPS,

Considérant la Conférence intercommunale des Maires, réunie le 6 octobre 2015, relative aux objectifs du PLU, aux modalités de concertation avec la population et aux modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu les statuts et les compétences dévolues à la CCPS,

Initiée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 », la généralisation des PLU à l'échelon intercommunal a été confirmée par la loi du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Conformément à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal de la CCPS déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° *L'équilibre entre :*

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des*

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Pour ce faire, le PLU intercommunal comprendra les pièces et documents visés aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et en tout état de cause au moins ces quatre documents :

- un rapport de présentation qui, conformément à l'article L.123-1-2, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »
- un projet d'aménagement et de développement durables qui, conformément à l'article L.123-1-3, qui « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.(...) »
- des orientations d'aménagement et de programmation qui, conformément à l'article L.123-1-4, « dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »
- un programme d'orientations et d'actions qui, conformément à l'article L.123-1, qui comprend « toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat »

De surcroît, le PLU qui sera élaboré tenant lieu de PLH, il conviendra également que ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de construction et de l'habitation.

- un règlement qui, conformément à l'article L.123-1-5, « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Monsieur le Président rappelle ensuite qu'il convient de définir, en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les objectifs qui seront poursuivis lors de l'élaboration de ce document

Ces objectifs seraient :

- maîtriser le développement urbain des onze communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCoT Usse et Rhône en cours d'élaboration et garantir d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usse et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- en matière de services, renforcer la centralité des communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, sans pour autant empêcher le développement de certains services dans les autres communes,
- en matière d'activité économique, renforcer la centralité des communes de Corbonod, Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, en compatibilité avec le SCoT Usse et Rhône, sans pour autant interdire des projets ponctuels dans d'autres communes,
- en matière touristique, conforter la politique d'accueil, d'offre, de labellisation, de communication et d'hébergement de la CCPS,
- diversifier l'offre de logement afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des onze communes membres,

- en matière de mobilité, encourager des pratiques durables du territoire en renforçant le pôle multimodal de Seyssel-Corbonod et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP,
- en termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCPS,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Le Conseil communautaire après avoir entendu l'exposé en avoir délibéré, décide de

DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH, qui couvrira l'intégralité du territoire intercommunal, et qui viendra se substituer aux dispositions des PLU et des cartes communales en vigueur ;

APPROUVE l'ensemble des objectifs poursuivis comme définis et exposés précédemment, en application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

CHARGE Monsieur le Président de la CCPS de conduire la procédure d'élaboration du PLU intercommunal ;

SOLLICITE l'État pour qu'une compensation soit allouée à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU intercommunal, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme ;

INDIQUE que :

- Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - aux Préfets de l'Ain, de la Haute-Savoie et aux services de l'État,
 - au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes,
 - aux Présidents du Conseil Départemental de l'Ain et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
 - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
 - au Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
 - au Président du Syndicat Mixte du SCoT des Usses et Rhône,
 - au Président de la Communauté de Communes de la Chautagne,
 - au Président de la Communauté de Communes de Bugey-sud,
 - au Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
 - au Président de la Communauté de Communes du Valromey,
 - au Président de la Communauté de Communes de la Semine,
 - au Président de la Communauté de Communes du Val des Usses,
 - au Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme). L'association des services de l'Etat est demandée (article L.123-7 du Code de l'Urbanisme).

- Les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.123-8 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH, et notamment :
 - Le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes,
 - Les Présidents du Conseil Départemental de l'Ain et du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
 - Le Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
 - le Président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération,
 - le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Usses et Rhône,
 - le Président de la Communauté de Communes de la Chautagne,
 - le Président de la Communauté de Communes de Bugey-sud,
 - le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
 - le Président de la Communauté de Communes du Valromey,
 - le Président de la Communauté de Communes de la Semine,
 - le Président de la Communauté de Communes du Val des Usses,

- le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
 - les Maires des Communes voisines ou leurs représentants,
 - les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements article L.123-8 du Code de l'urbanisme,
 - la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 - les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement article L.121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
 - le Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU),
 - le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.
- Peuvent également, le cas échéant, être consultés : la Chambre d'Agriculture de l'Ain, la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).

DÉCIDE de demander toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH soient inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPS et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

À compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de sa transmission
en Sous-préfecture le :

Et de sa publication ou notification le :

A Seyssel, le
Le Président,

30 NOV. 2015

30 NOV. 2015



